



Conseil information
Retraites :
CDG76 - CARSAT - CICAS
Le 18 octobre 2018





Sommaire

- 1. L'agent poly pensionné**
- 2. Le dossier de retraite CNRACL**
 - Délai pour demander sa pension
 - Mise en paiement
- 3. La pension CNRACL**
 - Constitution du droit
 - Liquidation
 - Prise en compte des enfants
 - DA / décote / surcote
 - Limite d'âge
- 4. Les services après limite d'âge**
- 5. Le départ pour carrière longue**
- 6. Le droit à l'information**
- 7. La fiabilisation des CIR**



1. L'agent poly pensionné





L'agent poly pensionné



Si un agent a cotisé à différentes caisses de retraite :

➤ **il est polypensionné**

- Chaque régime de retraite est indépendant
- Il convient de constituer un dossier auprès de chaque organisme
- Chaque régime calcule sa part de retraite selon les cotisations versées dans son régime
- Chaque régime verse sa part de retraite
- Les agents gèrent leurs dossiers relevant du régime général et des diverses complémentaires
- Les collectivités employeurs constituent les dossiers de retraite CNRACL dès réception de la demande de retraite formulée par tout agent CNRACL



L'agent poly pensionné



Attention, depuis le 01/07/2017 : Liquidation Unique pour les Régimes Alignés (LURA)

La LURA permet :

- Une seule demande de retraite (ce qui existait déjà avant le 01/07/2017/)
- Une seule pension
- Un seul interlocuteur
- Un seul virement bancaire

En général , c'est le dernier régime de retraite concerné qui gère.

A condition :

- D'avoir cotisé à deux ou trois des régimes de base dits « alignés » :
 - Régime général des salariés (CNAV)
 - Régime des salariés agricoles (MSA salariés)
 - Régime social des indépendants (RSI : artisans, commerçants, et industriels)
- Etre né en 1953 ou après

Remarques :

- **Pour les retraites complémentaires, il faut toujours transmettre sa demande à chacune des caisses concernées**
- **La retraite CNRACL, hors LURA, doit aussi être demandée à part**



2. Le dossier de retraite CNRACL





Délai pour demander sa pension CNRACL
Mise en paiement





Délai pour demander sa retraite CNRACL

art 59 du décret 2003-1306 du 26/12/2003



- Toute demande de retraite CNRACL doit être adressée à l'employeur **au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ**
- L'employeur doit faire parvenir le dossier à la CNRACL, via le CDG par voie dématérialisée sur INTERNET, **au moins 4 mois avant cette date** de cessation de fonction (date de radiation des cadres)
- C'est l'agent qui demande sa retraite
- C'est l'employeur qui constitue le dossier : il demande à l'agent certaines pièces justificatives (livret de famille, actes de naissance, jugement de divorce, avis de non imposition, RIB...)

La CNRACL exige 3 mois entre la date de transmission du dossier et la date de RDC.



La mise en paiement de la pension CNRACL



- La pension CNRACL est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité
- En cas de pension de réversion, celle-ci est due à compter du lendemain du décès
- En cas de pension CNRACL versée par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation d'activité
- La mise en paiement de la pension s'effectue mensuellement et à terme échu, à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité



3. La pension CNRACL





La constitution du droit à pension





La CNRACL : la pension



2 conditions :

- Une durée de services
- et
- Un âge ou une condition particulière



L'ouverture du droit à pension

La durée et la nature des services



Rappel :

1. Catégorie sédentaire : la majorité des emplois
2. Catégorie active : concerne un nombre limité d'emplois, soumis à un risque particulier ou fatigues exceptionnelles (police municipale, agents de salubrité...)
3. Catégorie insalubre : agents des réseaux souterrains des égouts



L'ouverture du droit à pension La condition de durée de services



Article 53 de la loi 2010

Les nouvelles dispositions suite à la réforme 2010 :

- Départ au titre de la catégorie sédentaire
La condition de durée de services est abaissée de 15 à **2 ans** pour les agents radiés des cadres **à compter du 1^{er} janvier 2011**
(décret n°2010-1740 du 30/12/2010)
- Départ au titre de la catégorie active
La durée minimale des services exigée en catégorie active passe progressivement de 15 à 17 ans en 2015
- Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition minimale des services à compter du 1^{er} janvier 2011



L'ouverture du droit à pension

L'âge de départ en retraite



Article 53 de la loi 2010

Période transitoire pour la catégorie sédentaire :

(décret n°2010-1740 du 30/12/2010 et décret 2011-2103 du 30/12/11)

| Date de naissance | Age de départ |
|----------------------|---------------|
| Avant le 01/07/1951 | 60 ans |
| a/c du 01/07/1951 | 60 ans 4 mois |
| a/c du 01/01/1952 | 60 ans 9 mois |
| a/c du 01/01/1953 | 61 ans 2 mois |
| a/c du 01/01/1954 | 61 ans 7 mois |
| a/c du 01/01/1955 | 62 ans |
| Génération suivantes | 62 ans |



L'ouverture du droit à pension
L'âge de départ en retraite



Articles 22 à 25 de la loi 2010

Période transitoire pour la catégorie active :

(décret n°2010-1740 du 30/12/2010 et décret 2011- 2103 du 30/12/2011)

| Date de naissance | Âge de départ |
|----------------------|---------------|
| Avant le 01/07/1956 | 55 ans |
| a/c 01/07/1956 | 55 ans 4 mois |
| a/c 01/01/1957 | 55 ans 9 mois |
| a/c 01/01/1958 | 56 ans 2 mois |
| a/c 01/01/1959 | 56 ans 7 mois |
| a/c 01/01/1960 | 57 ans |
| Génération suivantes | 57 ans |

Tableau à associer au tableau suivant

L'ouverture du droit à pension

Augmentation de la durée minimale de services effectifs en catégorie active



Articles 35,36,38-VIII et XIX et 118-II de la loi 2010

Décret 2011-2103 du 30/12/2011

| Date à laquelle l'agent atteint les 10 ou 15 ans | Durée des services « insalubres » | Durée des services « actifs » |
|--|-----------------------------------|-------------------------------|
| Avant le 1/07/2011 | 10 ans | 15 ans |
| Entre le 1/07 et le 31/12/2011 | 10 ans et 4 mois | 15 ans et 4 mois |
| Entre le 01/01/ et le 31/12/2012 | 10 ans et 9 mois | 15 ans et 9 mois |
| Entre le 01/01/ et le 31/12/2013 | 11 ans et 2 mois | 16 ans et 2 mois |
| Entre le 01/01/ et le 31/12/2014 | 11 ans et 7 mois | 16 ans et 7 mois |
| Entre le 01/01/ et le 31/12/2015 | 12 ans | 17 ans |
| À compter du 01/01/2016 | 12 ans | 17 ans |

Tableau à associer au tableau précédent



L'ouverture du droit à pension

Cas particuliers : les départs anticipés



- **Départ sans condition d'âge**
 - Fonctionnaire parent de trois enfants
 - Fonctionnaire parent d'un enfant invalide
 - Fonctionnaire ayant un conjoint invalide
 - Parent d'enfant mort pour la France
- **Départ entre 55 et 59 ans**
 - Fonctionnaire handicapé (DA et DC spécifiques)
- **Départ entre 56 et 60 ans**
 - Départ pour carrière longue (DA et DC spécifiques)
- **Départ immédiat**
 - Fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions si impossibilité de reclassement (retraite pour invalidité)
 - (pas de condition d'âge, ni de de durée de services)

**Si 15 ans
CNRACL**



La liquidation d'une pension CNRACL





La pension CNRACL

Les éléments de calcul



Trimestres CNRACL acquis x 75%

x traitement indiciaire

Trimestres requis

La liquidation : les trimestres acquis



PRISE EN COMPTE



Totalité

au prorata

Totalité

(max. 4T ou 8T si 80% handicap)

- Services civils effectifs :

- valables (à temps plein) et validés
- valables (à temps partiel et temps non-complet)
- surcotisés (à temps partiel et temps non-complet)

- Enfants nés après le 01.01.04 (max. 3 ans par enfant) :

si réduction d'activité : - tps partiel de droit pour élever enfant de moins de 3 ans

Totalité

ou interruption d'activité : - congé parental (jusqu'au 3 ans de l'enfant)
- congé de présence parentale (max 1 an par enfant malade)
- disponibilité pour élever enfant de moins de 8 ans

"

- Rachat d'études:

- options 1 ou 3 (max. 12 T)

"

- Services militaires non rémunérés

"

- **Bonifications**

Totalité



La liquidation : les trimestres acquis



Les BONIFICATIONS

- pour campagnes militaires,
- de dépaysement,
- pour les professeurs d'enseignement technique,
- pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (SPP),
- congé pour difficulté ou raison opérationnelle (SPP),
- pour les agents des réseaux souterrains des égouts,
- pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police,
- pour enfants (*nés, adoptés ou recueillis avant le 01/01/2004*)



La prise en compte des enfants





Bonification pour enfants nés avant le 01/01/2004



Réglementation nouvelle depuis le 01/01/2012, appliquée par la CNRACL :

- Bonification de 4 trimestres par enfant, attribuée **aux hommes et aux femmes**, sous réserve de réduction d'activité ou d'interruption d'activité d'au moins deux mois, lors de la naissance de chacun des enfants, pour :
 - enfants nés pendant la carrière CNRACL
 - enfants nés pendant une période relevant du régime privé, avant la carrière CNRACL, sous réserve de trouver 1 trimestre cotisé ou 1 trimestre de chômage, au cours de l'année de naissance de l'enfant
- Ces 4 trimestres s'ajoutent aux trimestres liquidables CNRACL
- Si conditions non remplies, la CARSAT devrait attribuer 8 trimestres de majoration pour enfant, à la place de ces 4 trimestres



Bonification pour enfants nés avant le 01/01/2004



La condition d'interruption d'activité applicable pour chaque enfant :

- \geq à 2 mois consécutifs
- au titre des congés maternité, adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

La condition de réduction d'activité applicable pour chaque enfant :

(sauf pour enfants du conjoint)

- Période à temps partiel pour une durée de :
 - 4 mois pour une quotité à 50%
 - 5 mois pour une quotité à 60%
 - 7 mois pour une quotité à 70% (Pas de 80%)

Article 52 de la loi 2010 et article 1 du décret 2010-1741 du 30/12/10



Majoration de durée d'assurance pour enfants nés après le 01/01/2004



- uniquement pour les femmes
- 2 trimestres de majoration de durée d'assurance pour un enfant né après le 01/01/2004, après le recrutement :
 - si congé de maternité seul
 - si interruption d'activité inférieure à 6 mois
 - si réduction d'activité quelle qu'elle soit
- non intégrés dans les trimestres liquidables
- ne pas confondre avec la « majoration pour enfants », accessoire de pension



Majoration pour enfants



- accessoire de pension, qui va s'ajouter à la pension CNRACL
- pour les hommes et pour les femmes
- pour enfants légitimes, naturels, adoptés, recueillis, du conjoint, placés sous tutelle
- si au moins trois enfants vivants ou élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans
- peu importe la date de naissance de l'enfant (dans le secteur privé ou le secteur public)
- **égale à 10% du montant de la pension, pour les 3 premiers enfants puis 5% par enfant supplémentaire**
- versée au 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant et des suivants
- pension principale + majoration pour enfants : limitée à 100% du dernier traitement de base
- imposable depuis le 01/01/2013



La pension CNRACL

Les éléments de calcul



Trimestres CNRACL acquis x 75%

Trimestres requis

x traitement indiciaire



La pension CNRACL

Les éléments de calcul



Année de référence = Année des 60 ans
pour la catégorie sédentaire

Année de référence = Année d'ouverture des droits
pour la catégorie active

Cette année de référence sert à **déterminer le nombre de trimestres requis** pour le calcul de la pension, la décote et la surcote



La liquidation de la pension

Le calcul de base de la pension



Article 17 de la loi 2010

| Année des 60 ans de l'agent pour cat. sédentaire Année d'ouverture du droit pour cat. active | DA et nombre de trimestres et bonifications nécessaires pour obtenir une pension à taux plein |
|---|---|
| jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires) | 150 |
| 2004 (né en 1944) | 152 |
| 2005 (né en 1945) | 154 |
| 2006 (né en 1946) | 156 |
| 2007 (né en 1947) | 158 |
| 2008 (né en 1948) | 160 |
| 2009 (né en 1949) | 161 |
| 2010 (né en 1950) | 162 |
| 2011 (né en 1951) | 163 |
| 2012 (né en 1952) | 164 |
| 2013 (né en 1953) | 165 |
| 2014 (né en 1954) | 165 |
| 2015 (né en 1955) | 166 |
| 2016 (né en 1956) | 166 |
| 2017 (né en 1957) | 166 |



La liquidation de la pension

Le calcul de base de la pension



Article 2 de la loi 2014-40 du 20/01/2014

| Année des 60 ans de l'agent pour cat. sédentaire Année d'ouverture du droit pour cat. active | DA et nombre de trimestres et bonifications nécessaires pour obtenir une pension à taux plein |
|---|---|
| 2018 / 2019 / 2020 (né en 1958, 1959, 1960) | 167 |
| 2021 / 2022 / 2023 (né en 1961, 1962, 1963) | 168 |
| 2024 / 2025 / 2026 (né en 1964, 1965, 1966) | 169 |
| 2027 / 2028 / 2029 (né en 1967, 1968, 1969) | 170 |
| 2030 / 2031 / 2032 (né en 1970, 1971, 1972) | 171 |
| 2033 (né en 1973) | 172 |
| Après 2033...(né après 1973) | 173 |



La pension CNRACL

Les éléments de calcul



$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis} \times 75\%}{\text{Trimestres requis}} \times \text{traitement indiciaire}$$



La pension CNRACL

Les éléments de calcul



Traitement afférent

- aux grade et échelon
- de titulaire
- détenus depuis au moins 6 mois



La pension CNRACL

Les éléments de calcul



$$\frac{\text{Trimestres CNRACL acquis}}{\text{Trimestres requis}} \times 75\% \times \text{Traitement indiciaire}$$

Exemple : Agent né le 12 septembre 1956

Départ en retraite le 1^{er} octobre 2018 (62 ans, âge légal)

Nombre de trimestres acquis à la CNRACL : 140

Nombre de trimestres requis : 166 (année de référence : 2016)

$$\text{Pourcentage de sa pension : } \frac{140 \times 75\%}{166} \times \text{Tb} = 63,25\% \text{ (appliqué sur son dernier IB)}$$



Durée d'assurance - décote - surcote





La pension CNRACL

Durée d'assurance - surcote - décote



Durée d'assurance :

Ensemble de trimestres se rapportant aux services et bonifications pris en compte dans la pension auxquels **s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite**. Permet de savoir si la pension doit être majorée ou minorée,

Surcote :

Appliquée pour augmenter le montant de la pension quand la DA (tous régimes confondus) est $>$ au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (trim. requis)

Décote :

Appliquée pour minorer le montant de la pension quand la DA (tous régimes confondus) est $<$ au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (trim. requis)



Comparaison avec le minimum garanti



- La pension CNRACL, majorée ou minorée, est systématiquement **comparée au minimum garanti**, lui même attribué sous certaines conditions de durée de trimestres atteints
- Il faut totaliser une DA égale au nombre de trimestres requis pour bénéficier du minimum garanti
- Sa méthode de calcul change lorsque l'agent atteint les **15 années de services liquidables CNRACL** : la différence de montant du MG est importante si l'agent totalise **59 trimestres liquidables CNRACL** (414,89 €) ou **60 trimestres CNRACL** (671,21 €)



La limite d'âge





L'âge de cessation obligatoire d'activité



Articles 31 et 34 de la loi 2010

Décret 2011-2103 du 30/12/2011

Limite d'âge catégorie sédentaire :

| Date de naissance | Limite d'âge |
|---|--|
| Avant le 1^{er} juillet 1951 1^{er} juillet 1951 1^{er} janvier 1952 1^{er} janvier 1953 1^{er} janvier 1954 1^{er} janvier 1955 | 65 ans 65 ans 4 mois 65 ans 9 mois 66 ans 2 mois 66 ans 7 mois 67 ans |
| Génération suivantes | 67 ans |

Le relèvement progressif de la limite d'âge de 65 à 67 ans concerne également **les agents non titulaires et les titulaires de moins de 28 heures** (art 38 XIV de la loi 2010-1330 et art 115 de la loi 2012-347 du 12/03/2012 (Loi / précarité)



L'âge de cessation obligatoire d'activité



Articles 31 et 34 de la loi 2010

Décret 2011-2103 du 30/12/2011

Limite d'âge catégorie active :

| Date de naissance | Limite d'âge |
|---------------------------------------|---------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1956 | 60 ans |
| 1 ^{er} juillet 1956 | 60 ans 4 mois |
| 1 ^{er} janvier 1957 | 60 ans 9 mois |
| 1 ^{er} janvier 1958 | 61 ans 2 mois |
| 1 ^{er} janvier 1959 | 61 ans 7 mois |
| 1 ^{er} janvier 1960 | 62 ans |
| Génération suivantes | 62 ans |



4. Les services effectués après la limite d'âge





Services après la limite d'âge



Article 69 - loi 2003-775

Catégorie
« sédentaire »

Le recul de limite d'âge

Catégorie
« active »

Limite âge entre
65 et 67 ans

1

Limite âge entre
60 et 62 ans

RECU DE LIMITE D'AGE A TITRE PERSONNEL

ou

- 1 an pour 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire de l'agent
- 1 an par enfant à charge de l'agent, à la limite d'âge de l'emploi *
(*maximum 3 ans*)
- 1 an par enfant « mort pour la France » *

L'étude de la situation s'apprécie au jour de la limite d'âge

* Ces 2 reculs sont accordés d'office, **sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle**

(Loi du 18 août 1936, article 4, alinéa 1)



Services après la limite d'âge



Catégorie
« sédentaire »

La prolongation d'activité

Catégorie
« active »

Limite âge entre
65 et 67 ans

2

Limite âge entre
60 et 62 ans

PROLONGATION D'ACTIVITE

- ou
- 10 trimestres maximum
 - lorsque la durée maximale (pour le taux plein) est atteinte (lorsque le nombre de trim. CNRACL = nombre trim. requis)
- si
- durée des services liquidables CNRACL < nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de pension
- et
- sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**



Services après la limite d'âge

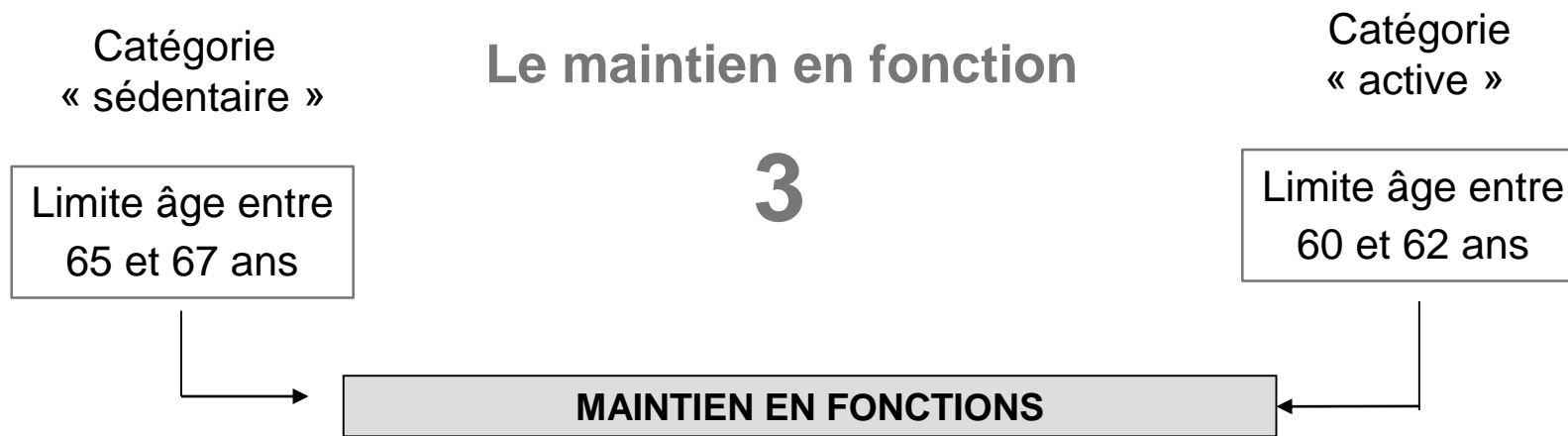


Décret 2009-1744 du 30/12/2009

Depuis le 1^{er} janvier 2010, un fonctionnaires classé en **catégorie active** peut prolonger son activité **jusqu'à la limite d'âge d'un agent classé en catégorie sédentaire, sous conditions :**

- Accordé après application du recul de limite d'âge et prolongation d'activité
- Demande à faire par l'agent 6 mois avant la limite d'âge
- Sous réserve de leur aptitude physique (certificat d'un médecin agréé)
- Peut être refusé par l'employeur
- L'employeur doit répondre dans les 3 mois suivant la demande (le silence pendant cette période équivaut à un accord tacite)
- Pas accessible aux agents en CLM, CLD, TP thérapeutique
- Impossible de bénéficier d'un CLM, CLD, TP thérapeutique en cours de prolongation d'activité
- Possibilité de demander sa retraite (même pour invalidité) à tout moment en cours de prolongation

Services après la limite d'âge



- Accordé après radiation par limite d'âge ou après radiation suite à une prolongation d'activité
- Sous réserve de l'intérêt du service
- Pas limité dans le temps
- Pas d'avancement de grade ni d'échelon pendant cette période
- Compte en constitution, liquidation et DA jusqu'au taux de 75 %
Au-delà, compte uniquement en DA.



5. Le départ anticipé pour carrière longue





Départs pour carrière longue



Décret 2012-847 du 02/07/2012

Définition :

Départ anticipé pour carrière longue = départ autorisé avant l'âge légal de la retraite pour un agent qui a commencé à travailler très jeune, même dans le secteur privé.

L'agent doit remplir 2 conditions cumulatives :

- 1^{ère} condition : âge de début d'activité:
 - Pour partir dès l'âge de 60 ans : avoir débuté sa carrière avant l'âge de 20 ans
 - Pour partir avant 60 ans : avoir débuté sa carrière avant l'âge de 16 ans

- 2^{ème} condition : durée d'assurance cotisée:

En fonction de sa date de naissance, il est demandé de totaliser un certain nombre de trimestres requis en durée d'assurance cotisée



Départs pour carrière longue



Réforme 2014

| Périodes cotisées ou réputées cotisées | Durée |
|--|-------------|
| Congés maladie statutaires | 4 T |
| Service national | 4 T |
| Périodes maternité | Intégralité |
| Périodes invalidité | 2 T |
| Majorations de MDA au titre de la pénibilité | Intégralité |
| Périodes de chômage indemnisé | 4 T |

Attention:

les trimestres réputés cotisés ne sont pris en compte que lorsque l'assuré n'a pas déjà obtenu 4 trimestres, tous régimes confondus, au titre des cotisations versées.

(Décret n°2014-350 du 19/03/2014, pour pensions prenant effet au 1er avril 2014)



Départs pour carrière longue



Art. 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

POUR UN DÉBUT D'ACTIVITÉ AVANT 16 ou 20 ANS

Il faut justifier :

d'une durée d'assurance d'au moins **5 trimestres** à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu, respectivement le 16^{ème} ou le 20^{ème} anniversaire,

si l'agent est né entre janvier et septembre inclus.

SOIT

d'une durée d'assurance d'au moins **4 trimestres** au titre de l'année civile au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16^{ème} ou le 20^{ème} anniversaire,

si l'agent est né entre octobre et décembre.



Départs pour carrière longue



Décret 2012-847 du 02/07/2012

| Année de naissance | Âge de Départ | Début de carrière | Durée Cotisée | |
|--------------------|---------------|-------------------|---------------|-----|
| 1955 | 56 ans 4 mois | avant 16 ans | 166 + 8 | 174 |
| | 59 ans | avant 16 ans | 166 + 4 | 170 |
| | 60 ans | avant 20 ans | | 166 |
| 1956 | 56 ans 8 mois | avant 16 ans | 166 + 8 | 174 |
| | 59 ans 4 mois | avant 16 ans | 166 + 4 | 170 |
| | 60 ans | avant 20 ans | | 166 |
| 1957 | 57 ans | avant 16 ans | 166 + 8 | 174 |
| | 59 ans 8 mois | avant 16 ans | | 166 |
| | 60 ans | avant 20 ans | | 166 |
| 1958 | 57 ans 4 mois | avant 16 ans | 167 + 8 | 175 |
| | 60 ans | avant 20 ans | | 167 |
| 1959 | 57 ans 8 mois | avant 16 ans | 167 + 8 | 175 |
| | 60 ans | avant 20 ans | | 167 |
| 1960 | 58 ans | avant 16 ans | 167 + 8 | 175 |
| | 60 ans | avant 20 ans | | 167 |



Départs pour carrière longue Lecture du relevé de carrière CARSAT



SECURITE SOCIALE
**l'Assurance
Retraite
Normandie**

POLE PRODUCTION SPECIALISE
5 Avenue du Grand Cours
CS 36028
76028 ROUEN CEDEX 1

A rappeler dans tous vos courriers :
N° de sécurité sociale :

Secteur : 225

Dossier suivi par :
Téléphone : 39.60. . .
www.lassuranceretraite.fr

Agent né en mai 1959

Attention périodes
chômage

Relevé de carrière à la date du : 21/04/2018

| ANNEE | NATURE | TRIMESTRES | | | REVENUS EN FRANCS | REVENUS EN EUROS |
|-------|----------------------------------|------------|----|----|----------------------|---------------------|
| | | ES | AR | TR | | |
| 1975 | activité régime général | 2 | | 2 | | 470 |
| 1976 | activité régime général | 1 | | 1 | | 442 |
| 1977 | activité régime général | 1 | | 1 | | 410 |
| 1978 | activité régime général | 3 | | 3 | | 1 109 |
| 1979 | activité régime général | 3 | | 3 | | 1 093 |
| 1980 | activité régime général + CNRACL | 0 | 3 | 3 | | 43 |

20 ans



Départs pour carrière longue

Lecture du relevé de carrière CARSAT



Suite du relevé de carrière à la date du : 21/04/2018

Récapitulatif des trimestres

| TOTAL DUREE D'ASSURANCE (sauf périodes Equivalentes) | TOTAL POUR LE TAUX tous régimes (y compris périodes Equivalentes) | dont | trimestres retenus | trimestres à justifier |
|--|---|---------------------------|--------------------|------------------------|
| 33 | 167 | trimestres | 33 | 0 |
| | | trimestres autres régimes | 128 | 6 |

Information Insuffisante



sur fiche de liaison inter régime c

Informations complémentaires

| Périodes | Activités |
|-----------------------------|---|
| du 01/01/1975 au 30/06/1975 | sans activité professionnelle |
| du 01/09/1975 au 30/06/1976 | sans activité professionnelle |
| du 01/09/1976 au 30/06/1977 | sans activité professionnelle |
| du 01/09/1977 au 30/06/1978 | sans activité professionnelle |
| du 01/09/1978 au 30/06/1979 | sans activité professionnelle |
| du 01/09/1979 au 31/12/1979 | sans activité professionnelle |
| du 01/02/1980 au 31/01/1981 | période militaire ou guerre |
| de 1980 à 1981 | activité CNRACL |
| de 1983 à 2009 | activité CNRACL |
| en 1983 | annulation de versement au profit d'un autre régime |
| de 2012 à 2014 | activité CNRACL |
| du 01/01/2015 au 31/12/2017 | activité CNRACL |
| en 2017 | activité CNRACL |

Les années notées ici et portant les annotations **AVPF** (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer) ou **DNA** (Déclaration Nominative Annuelle) = complément familial ou mère de famille) : ne représentent pas des trimestres d'activité donc **ne sont pas cotisés !**

Les validations de services apparaissent également dans ce tableau

IMPORTANT : ce relevé ne vaut pas demande de retraite ni notification



Départs pour carrière longue

Lecture du relevé de carrière CARSAT



- Nécessité d'expliquer la méthode de remplissage du **formulaire N1112** adressé aux collectivités par la CARSAT, notamment lorsque l'agent totalise plus de 360 jours de maladie au cours de sa carrière CNRACL : un guide sera en ligne sur le site internet de la CNRACL fin 2018.
- Vigilance pour les années où **il existe à la fois des salaires et des AVPF, sur les relevés CARSAT** : les trimestres cotisés liés à ces salaires n'apparaissent pas sur l'onglet « autre régime », lors de la constitution du dossier de retraite CNRACL dématérialisé (voir diapo suivante)



Départs pour carrière longue

Lecture du relevé de carrière CARSAT



RETRAITE DE BASE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

(EIG reçue par l'agent)

| Année | Période | | Employeur ou nature de la période | Salaire annuel (*) | Trimestres |
|---------------------------------|---------|-----|---|-----------------------|------------|
| | Début | Fin | | | |
| 1974 | / | / | Activité salariée | 1 815 FRF | 1 |
| 1975 | / | / | Employeurs multiples | 5 493 FRF | 4 |
| 1976 | / | / | Employeurs multiples | 14 022 FRF | 4 |
| 1977 | / | / | Maladie, maternité, accident du travail | | 2 |
| | / | / | Assurance vieillesse des parents au foyer | 2 974 FRF | |
| 1979 | / | / | Employeurs multiples | 3 033 FRF | 4 |
| | / | / | Assurance vieillesse des parents au foyer | 16 929 FRF | |
| 1980 | / | / | Employeurs multiples | 10 961 FRF | 4 |
| | / | / | Maladie, maternité, accident du travail | | |
| | / | / | Assurance vieillesse des parents au foyer | 16 847 FRF | |
| 1981 | / | / | Activité salariée | 12 339 FRF | 4 |
| | / | / | Assurance vieillesse des parents au foyer | 29 119 FRF | |
| 1982 | / | / | Activité salariée | 27 384 FRF | 4 |
| | / | / | Assurance vieillesse des parents au foyer | 17 388 FRF | |
| 1983 | / | / | Activité salariée | 43 007 FRF | 4 |
| 1984 | / | / | Commune de Criquepot L Esneval | 35 741 FRF | 4 |
| Total trimestres régime général | | | | | 35 |

T
CARSAT
↓

0
1.
4.
4.
4.



6. Le droit à l'information





Le droit à l'information : le contexte légal



Le droit à l'information (article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites) fait obligation aux organismes gestionnaires de retraites de fournir aux agents :

- une information consolidée sur l'ensemble de leurs droits à retraite
- une information globale tous régimes confondus



Le droit à l'information : les envois



Les régimes de retraites doivent fournir aux assurés :

- **Dès l'âge de 35 ans, un Relevé Individuel de situation (RIS) :**
 - relevé de carrière
 - consolidant les droits de l'agent tous régimes confondus

- **Dès l'âge de 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG):**
 - estimation financière
 - consolidant les droits de l'agent tous régimes confondus
 - récapitulant les droits et précisant des montants de pensions :
 - à 60 ans
 - à 67 ans (limite d'âge)
 - éventuellement à la date (entre 60 et 67 ans) à laquelle l'agent n'aura ni minoration, ni majoration de pension



Le droit à l'information



Le Droit à l'information en 2019 :

- Pour obtenir un RIS, il suffit de contrôler voire compléter les données des carrières des agents directement dans le service « Gestion du CIR » : **cohortes 1969, 1974, 1979, 1984.**

La CNRACL n'alimente pas les portefeuilles des collectivités pour ces dossiers.

- Pour obtenir une EIG, compléter les dossiers dans la rubrique « Simulation de calculs » : **cohortes 1954, 1959, 1964.**

Les dossiers ont été adressés dans les portefeuilles des collectivités, par la CNRACL, en septembre 2018.

- La saisie doit être terminée pour **le 31/05/2019**



7. Fiabilisation des comptes de droit





Fiabilisation des comptes de droit



Les « Comptes Individuels Retraite » (CIR) de vos agents ou « Comptes de Droit » doivent être complétés en données de carrières et financières.

Pour les années antérieures à 2006, vous devez effectuer des saisies manuelles des périodes CNRACL, dans les CIR.

Depuis le 01/01/2006, par l'intermédiaire de vos DADSU, c'est la Déclaration Individuelle (DI) qui permet l'alimentation des CIR, année par année.

La DI détaille par agent la position administrative (y compris la DISPO), les périodes d'emploi et les cotisations prises en compte dans le droit à la retraite CNRACL, au titre d'une année.

Cette DI doit donc être la plus juste possible, d'où **la nécessité d'assurer la correction des anomalies** indiquées dans votre « espace employeur ».



Fiabilisation des comptes de droit Corrections des anomalies / DI



Procédure :

- Se connecter avec l'identifiant et le code confidentiel à votre « espace personnalisé »
- Cliquer sur « Accès aux services »
- Puis « Déclarations Individuelles CNRACL »
- Cliquer sur « Corriger agents en anomalie »
- Sélectionner un agent dont la déclaration est en anomalie

Le principe consiste à valider tous les onglets de la déclaration de l'agent afin que les informations soient transmises à la CNRACL.

Pour le agents intercommunaux : pour éviter les anomalies, il est nécessaire que chacun des employeurs découpent les périodes de la même façon



Fiabilisation des comptes de droit Validation de services

Arrêté du 21 août 2015



Suivi des dossiers de validations de services indispensable afin de mettre à jour les CIR :

Retour des dossiers de validation à la CNRACL, remplis et complets

| | |
|---|----------------------------|
| Transmis aux collectivités avant le 01/01/2006 | Au plus tard le 31/12/2015 |
| Transmis aux collectivités entre le 01/01/2006 et le 31/12/2009 | Au plus tard le 31/12/2016 |
| Transmis aux collectivités entre le 01/01/2010 et le 31/12/2015 | Au plus tard le 31/12/2017 |

Retour des pièces complémentaires, à la CNRACL

| | |
|---|----------------------------|
| Demandées avant le 01/01/2011 | Au plus tard le 31/12/2015 |
| Demandées entre le 01/01/2011 et le 31/12/2013 inclus | Au plus tard le 31/12/2016 |
| Demandées entre le 01/01/2014 et le 30/06/2019 | Au plus tard le 31/03/2020 |



Fiabilisation des comptes de droit Validation de services



Au niveau de « l'espace employeur », la CNRACL a mis à la disposition des collectivités, une rubrique spéciale, permettant de suivre l'évolution des dossiers de validation :

Caisse des Dépôts **ESPACE PERSONNALISÉ**

Date de dernière connexion : 12/10/2017
14:13:3 (échec)

Bonjour
Mme EMMANUELLE
BEUZELIN

- Retour accueil [cdc.retraites](#)
- Se déconnecter

Accueil espace personnalisé

Vos notifications

Accès aux services

Accès aux outils

Votre compte

Documentation

Accès à eVentail

Vos fonds gérés

Accès aux services

MultiFonds

Liste des données états civils et NIR modifiés pour vos agents

CNRACL

- Affiliation CNRACL
- Mutation de masse partielle
- Cotisations
- Déclarations cotisations
- Déclarations individuelles CNRACL
- Suivi des demandes des validations de périodes**
- Gestion des comptes individuels retraite
- Envoi de fichier DI
- Simulation de calcul
- Demande d'avis préalable CNRACL
- Liquidation de pensions CNRACL
- Service de changement d'adresses postales et états civils des agents

[aide]



Merci de votre attention

